Dans le fonds permanent, les membres qui possèdent dix parts auront trois voix, avec trois voix pour toutes les vingt parts additionnelles :

Dans le fonds mobile, les membres qui possèdent dix parts auront deux voix, avec deux voix pour toutes les vingt parts additionnelles ;

Dans le fonds d'appropriation, les membres qui possèderont dix parts auront une voix, avec une voix pour toutes les vingt parts additionnelles ;

Et tout membre possédant aucune partie fractionnelle sur l'échelle de parts plus haut mentionnée, n'aura pas de voix pour aucune telle partie fractionnelle, à moins qu'il ne possède moins de dix parts, dans lequel cas il aura une voix.

ARTICLE XCV.—VOTE PAR PROCURATION.

Personne ne peut voter par procuration à l'exception des membres résidant hors du district de Montréal, des Dames et des Demoiselles et aussi des mineurs, agés de moins de quinze ans, qui peuvent agir par leur représentants.

Dans le cas où l'âge d'un mineur serait en question, l'on doit fournir une preuve de l'âge de tel mineur à la satisfaction des Directeurs, dont la décision sera finale.

ARTICLE XCVI.—VOTES PAR SOCIÉTÉ.

Quand des parts sont possédées par une compagnie ou société, les membres doivent autoriser l'un d'eux par procuration spéciale de voter pour eux.

ARTICLE XCVII.—VOTES DES DIRECTEURS.

A toutes les Assemblées générales des membres, le Président n'aura qu'une voix décisive ; aux assemblées des Directeurs, le Président comme les autres Directeurs votera sur toutes les questions, chaque Directeur ayant une voix ; mais aucun Directeur ne pourra voter comme tel sur aucune question dans laquelle il peut être personnellement intéressé ; dans le cas où les voix sont également divisées, le Président aura une voix décisive en outre de celle qu'il aura comme Directeur.